

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 13.006

ARRETE MUNICIPAL n° 072/2013 - MK - en date du 12 mars 2013 réglementant la circulation et le stationnement en instaurant un sens interdit, au droit du Chemin des Brasseurs.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R. 411-26, R. 412-28, R. 415-6, R.417-1 et R.417-12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L. 2213-1 L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

Considérant que pour assurer la sécurité et la commodité des riverains, il convient d'instaurer un sens interdit au droit du Chemin des Brasseurs,

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, le Chemin des Brasseurs est aménagé en voie à sens interdit, sauf riverains, exclusivement dans la partie haute (à partir de la rue des Anglais).

ARTICLE 2 – Les dispositions de l'article 1 ne sont pas opposables aux véhicules riverains, aux véhicules de livraison, aux véhicules des personnels de la ville de Saint-Avold, ni à ceux de la Gendarmerie, de la Police, des Services d'Incendie et de Secours et autres services d'intérêts publics.

ARTICLE 3 – Les usagers de la voie publique seront informés des dispositions intervenues, par la mise en place par les Services Techniques Municipaux, des signalisations horizontale et verticale prévue par le Code de la Route.

.../...

ARTICLE 4 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général Adjoint des Services, le Directeur d'ENERGIS, le responsable du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de Poste du Commissariat Urbain, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

Saint-Avold, le 12 mars 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Schambill', is written over a horizontal line. The signature is somewhat abstract and loops back.

J.M. SCHAMBILL †

